

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

**Partie**

**2**

**N° 22A**

28 mai 2020

**Lois et règlements**

152<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
  2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
  3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,82 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

---

Page

---

### Règlements et autres actes

---

551-2020	Règles de procédure temporaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population .....	2457A
----------	--	-------

---

### Projets de règlement

---

Immigration au Québec, Loi sur l'...	— Programme de l'expérience québécoise .....	2461A
--------------------------------------	--	-------

---

### Décrets administratifs

---

543-2020	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 .....	2465A
544-2020	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique .....	2466A
566-2020	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 .....	2467A

---

### Arrêtés ministériels

---

2020-039	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 .....	2473A
2020-4273	Format des actes de procédure déposés sur un support technologique .....	2474A



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 551-2020, 27 mai 2020

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### **Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure temporaires pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population**

CONCERNANT les Règles de procédure temporaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement doit adopter des règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques et des consultations ciblées de même que des médiations, et ces règles doivent notamment prévoir des modalités régissant la participation du public par tout moyen technologique approprié;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6.6 de cette loi, ces règles doivent être approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), avant que ne soit proposé au gouvernement un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité ou de paysage humanisé projeté, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques confie le mandat de tenir une consultation du public notamment au Bureau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de cette loi, les dispositions des articles 6.3 à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires aux consultations tenues par le Bureau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé

de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, notamment par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, le gouvernement a interdit, pendant l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 123 de la Loi sur la santé publique, tout rassemblement intérieur ou extérieur, sauf exception;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020 et jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020;

ATTENDU QUE les membres du Bureau ont adopté les Règles de procédure temporaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population lors de la réunion extraordinaire du 27 avril 2020;

ATTENDU QUE ces règles de procédure applicables temporairement sont nécessaires afin de permettre au Bureau de remplir les mandats de consultations publiques ou de médiations confiés par le ministre tout en respectant les mesures prises pendant l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population, notamment l'interdiction de rassemblement intérieur ou extérieur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté ou approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicté ou l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté ou approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, les conséquences suivantes de la déclaration d'état d'urgence sanitaire justifient l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur des Règles de procédure temporaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population :

— les mesures de distanciation sociale dont l'interdiction de rassemblements découlant de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement le 13 mars 2020 et renouvelé depuis implique que le Bureau n'a pu débiter aucune consultation publique depuis cette date;

— plusieurs projets, dont certains sont identifiés comme étant des projets pouvant contribuer significativement à la relance économique dans le contexte actuel et d'autres qui sont liés au maintien de services publics essentiels ou à la sécurité publique, sont conséquemment en attente d'une telle consultation requise par la procédure d'évaluation environnementale prévue par les articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement et ne pourront débiter sans l'obtention des autorisations requises au terme de cette procédure;

— en l'absence d'une reprise urgente des travaux du Bureau selon les modalités prévues aux Règles de procédure temporaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population, il y aura accumulation de projets dans la procédure d'évaluation environnementale et il existe un risque réel que le Bureau ne puisse traiter tous les mandats qui lui seraient confiés si la reprise des consultations publiques est retardée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les Règles de procédure temporaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvées les Règles de procédure temporaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population, annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règles de procédure temporaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 6.6)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 39 et 40)

CONSIDÉRANT que le Bureau d'audiences publiques reçoit des mandats d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation malgré la déclaration de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à la pandémie mondiale de COVID-19;

CONSIDÉRANT la mise en place de mesures afin de protéger la santé de la population dans le cadre de cette déclaration de l'état d'urgence, notamment l'interdiction de rassemblement;

CONSIDÉRANT l'importance que le Bureau ait les moyens nécessaires pour accomplir les mandats qui lui sont octroyés avec rigueur et efficacité et que les différents ministères entendent collaborer efficacement avec les commissions d'enquête du Bureau à cette fin.

**1.** Pendant la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population, les Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sont celles adoptées par le décret 572-2018 (chapitre Q-2, r. 45.1) adaptées conformément aux articles des présentes règles.

**2.** L'avis décrit à l'article 8 de ces règles peut être publié uniquement sur le site Internet du Bureau.

Cet avis peut ne pas indiquer les coordonnées d'un centre de consultation situé dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé dans le cas où aucun de ces centres n'est ouvert au public.

**3.** Les documents décrits à l'article 11 de ces règles n'ont pas à être déposés dans un centre de consultation situé dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé si un tel centre n'est pas ouvert.

**4.** La déclaration de l'état d'urgence sanitaire est reconnue comme étant des circonstances exceptionnelles pour les fins des articles 17 et 18 de ces règles.

**5.** La commission peut tenir toutes les séances publiques de son mandat exclusivement par tous moyens technologiques appropriés.

**6.** Pour un mandat dont les séances publiques sont tenues exclusivement par divers moyens technologiques en vertu de l'article 5 des présentes règles, l'accessibilité des séances à la population prévue aux articles 23 et 26 des Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est entendue comme étant le fait d'offrir divers moyens technologiques de participation à ces séances et ces travaux de manière à être le plus inclusif et équitable possible, compte tenu que l'accès aux différents moyens technologiques n'est pas universel.

De plus, des moyens d'information technologiques pré-alables facilitant l'accessibilité à la population peuvent également être utilisés.

**7.** L'article 28 de ces règles ne s'applique pas. Le président de la commission peut ainsi nommer un autre commissaire afin de présider l'audience publique et fixer l'ordre des interventions et le temps de parole des intervenants.

**8.** Pour un ajournement d'un mandat dont les séances publiques sont tenues exclusivement par divers moyens technologiques en vertu de l'article 5 des présentes règles, la date de reprise n'a pas à être affichée sur la porte de la salle où la séance devait être tenue.

**9.** Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. Elles cesseront d'avoir effet 60 jours après la date de cessation de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à la pandémie mondiale de la COVID-19.

Toutefois, les présentes règles continuent de s'appliquer aux mandats qui ont débuté durant cette période et qui sont toujours en cours à la date de cessation de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire.





## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.1.2)

#### Programme de l'expérience québécoise — Modification

Avs est donné par les présentes de la publication du projet de Règlement modifiant le règlement sur l'immigration au Québec, dont le texte apparaît ci-dessous. Conformément à l'article 104 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), ce projet de règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il est toutefois prévu qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications aux conditions applicables à la sélection des ressortissants étrangers dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise. Ces modifications touchent notamment les conditions relatives à l'expérience de travail requise, au niveau de compétence de l'emploi qui y est associé, de même qu'à la connaissance orale du français. Il contient des dispositions de nature transitoire différant l'effet de certaines de ces modifications.

Certaines des modifications prévues par ce projet de règlement pourraient avoir des impacts sur certaines entreprises employant des travailleurs étrangers temporaires qui souhaiteraient déposer une demande dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise. Il est important de mentionner que les modifications proposées ne concernent pas la très grande majorité des entreprises du Québec, car elles sont une minorité à faire appel à des travailleurs étrangers temporaires sélectionnés dans le cadre de ce programme. Parallèlement, ce n'est pas la majorité des travailleurs étrangers temporaires qui aspirent à devenir résidents permanents et qui présentent une demande de sélection dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guillaume Vaillancourt, directeur général des politiques et programmes d'immigration et de prospection, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, courriel : guillaume.vaillancourt@mifi.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Owen-John Peate, sous-ministre adjoint à l'Immigration et la Prospection, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, courriel : owenjohn.peate@mifi.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Immigration,  
de la Francisation et de l'Intégration,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1, art. 9 et 106)

1. L'article 33 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3°, de « ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « et il a respecté les conditions de son séjour »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :

« 7° il a respecté les conditions de son séjour;

8° il occupe effectivement un emploi à temps plein au Québec et il a occupé un tel emploi, pour une période et d'un niveau de compétence au sens de la Classification nationale des professions qui correspondent, selon son diplôme visé au paragraphe 1, à l'une des exigences suivantes :

a) s'il s'agit d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat ou un diplôme d'études collégiales techniques : un emploi occupé pour une période d'au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant la date de présentation de sa demande, de niveau de compétence 0, A ou B;

b) s'il s'agit d'un diplôme d'études professionnelles au secondaire: un emploi occupé pour une période d'au moins 24 mois au cours des 36 mois précédant la date de présentation de sa demande, d'un niveau de compétence 0, A, B ou C et, dans le cas d'un emploi d'un niveau de compétence C, cet emploi doit être lié à ce diplôme d'études professionnelles au secondaire;

9<sup>o</sup> le cas échéant, son époux ou conjoint de fait démontre une connaissance orale du français de stade débutant avancé, niveau 4 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et, selon le cas :

a) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

c) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein.»

## 2. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> il occupe effectivement un emploi à temps plein au Québec, d'un niveau de compétence 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions et il a occupé un tel emploi durant une période d'au moins 36 mois au cours des 48 mois précédant la date de la présentation de sa demande;»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 3<sup>o</sup>, de «ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

«5<sup>o</sup> le cas échéant, son époux ou conjoint de fait démontre une connaissance orale du français de stade débutant avancé, niveau 4 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et, selon le cas :

a) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

c) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein.»

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1 à 4» par «1 à 5».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118.2, des suivants :

«118.3. Sous réserve de l'article 118.2, une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 33 du présent règlement avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de cet article tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

118.4. Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 34 du présent règlement est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de cet article tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger qui séjournait au Québec le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) alors qu'il était titulaire d'un permis de travail délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) ou autrement autorisé à travailler conformément à ce règlement.

118.5. Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 33 ou, selon le cas, du paragraphe 3 de l'article 34 tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger qui avait, à cette date, complété son inscription à un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec, ou débuté ou réussi un tel cours, s'il présente le résultat de ce cours au soutien de sa demande.

118.6. Les conditions prévues au paragraphe 9 de l'article 33 et au paragraphe 5 de l'article 34 du présent règlement ne s'appliquent pas à la demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**5.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à l'exception du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1, en ce qu'il édicte le paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 33 du Règlement sur l'immigration au Québec et du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

72648



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 543-2020, 22 mai 2020

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui continue d'exiger l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QUE par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020 et jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020 et 530-2020 du 19 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020,

2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020 et 2020-038 du 15 mai 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 27 mai 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 ordonne notamment l'interdiction de tout rassemblement intérieur ou extérieur, sous réserve de certaines exceptions;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa du premier tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 soit remplacé par les suivants :

« 4<sup>o</sup> dans le cas d'un rassemblement extérieur dans un lieu public, dans l'une des situations suivantes :

a) si les personnes rassemblées sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

b) si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

c) si une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes rassemblées;

4.1<sup>o</sup> dans le cas d'un rassemblement extérieur dans un lieu privé, dans l'une des situations suivantes :

a) si les personnes rassemblées sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

b) si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

c) si les personnes rassemblées sont au maximum 10;»;

QUE le deuxième alinéa du premier tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 soit remplacé par le suivant :

«Pour l'application des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et du sous-paragraphes c du paragraphe 4.1<sup>o</sup> du premier alinéa, les personnes rassemblées maintiennent, dans la mesure du possible, une distance minimale de deux mètres entre elles.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72642

Gouvernement du Québec

## Décret 544-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020 et jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020 et 543-2020 du 22 mai 2020, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020

du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020 et 2020-039 du 22 mai 2020, la ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de huit jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 3 juin 2020;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020 et 543-2020 du 22 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020 et 2020-039 du 22 mai 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 3 juin 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72650

Gouvernement du Québec

## **Décret 566-2020, 27 mai 2020**

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui continue d'exiger l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020 et jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020 et 543-2020 du 22 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020,

2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020 et 2020-039 du 22 mai 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 3 juin 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 ordonne notamment la suspension des services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement, des activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial de même que des services de garde en milieu scolaire;

ATTENDU QUE, par ce décret et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020 et 2020-031 du 3 mai 2020, des services de garde d'urgence ont été organisés et fournis aux enfants de certains parents;

ATTENDU QUE le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020 et par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020 et 539-2020 du 20 mai 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020 ainsi que 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certaines activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable aux activités des centres de la petite enfance, des garderies

et des services de garde en milieu familial de même que des services de garde en milieu scolaire en vertu des décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020, à l'égard de celles effectuées ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, pourvu qu'elles le soient conformément aux conditions prévues à son annexe;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certains services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement en vertu du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et a ordonné que des services d'encadrement pédagogique soient organisés et fournis à certains élèves, sauf exceptions pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, par l'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020, les exceptions prévues par le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 visant le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal s'appliquent aussi au territoire de la municipalité régionale de comté de Joliette;

ATTENDU QUE l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 a été modifiée par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-039 du 22 mai 2020;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE des services d'encadrement pédagogique soient organisés et fournis par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés aux élèves suivants :

1<sup>o</sup> les élèves de l'enseignement secondaire admis à une formation du parcours de formation axée sur l'emploi;

2<sup>o</sup> les élèves de l'enseignement secondaire qui reçoivent les services d'un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation exploité par un établissement



de santé et de services sociaux, pourvu que le nombre d'élèves soit limité à six par groupe et que ces services soient organisés et fournis par les commissions scolaires dans les installations où est exploité ce centre;

3<sup>o</sup> pour les établissements d'enseignement situés sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la municipalité régionale de comté de Joliette :

a) les élèves handicapés ou avec un trouble grave du comportement de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire inscrits à une école dispensant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation ou à un établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire;

b) les élèves de l'enseignement primaire qui reçoivent les services d'un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation exploité par un établissement de santé et de services sociaux, pourvu que le nombre d'élèves soit limité à six par groupe et que ces services soient organisés et fournis par les commissions scolaires dans les installations où est exploité ce centre;

QUE, pour les élèves de la formation générale des adultes, la suspension des services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement prévue par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, soit levée en ce qui concerne les services d'enseignement de l'intégration sociale et de l'intégration socioprofessionnelle dispensés par les commissions scolaires;

QUE des services de répit en milieu scolaire soient organisés et fournis, pourvu que le nombre d'enfants soit limité à 15 par groupe, pour les élèves suivants :

1<sup>o</sup> les élèves handicapés ou vulnérables de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire inscrits à un établissement d'enseignement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la municipalité régionale de comté de Joliette autre qu'une école dispensant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation ou un établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire;

2<sup>o</sup> les élèves handicapés ou vulnérables de l'enseignement secondaire inscrits à un établissement d'enseignement autre qu'une école dispensant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation ou un établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire;

QUE les services d'encadrement pédagogique, les services d'enseignement et les services de répit en milieu scolaire prévus par le présent décret puissent être fournis de façon progressive aux élèves, et ce, pour les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2020;

QUE la suspension applicable aux activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020 ainsi que 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, soit levée à l'égard :

1<sup>o</sup> des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés, dans la mesure où cela est requis aux fins de la prestation des services d'encadrement pédagogique, des services d'enseignement et des services de répit en milieu scolaire prévus par le présent décret;

2<sup>o</sup> des cabinets privés de professionnels, pour leurs services qui ne sont pas visés au paragraphe c de la rubrique «**1. Services de soins de santé et de services sociaux prioritaires**» de l'annexe de ce décret, modifiée par l'arrêté numéro 2020-016 du 7 avril 2020;

3<sup>o</sup> de toute autre entreprise de soins thérapeutiques, qu'ils soient physiques, psychologiques ou sociaux, qui n'est pas visée à la rubrique «**1. Services de soins de santé et de services sociaux prioritaires**» de l'annexe de ce décret, modifiée par l'arrêté numéro 2020-016 du 7 avril 2020;

4<sup>o</sup> des entreprises de toilettage pour animaux qui ne sont pas visées à la rubrique «**3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires**» de l'annexe de ce décret, modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020;

5<sup>o</sup> des entreprises de soins personnels et d'esthétique qui sont situées ailleurs que sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la municipalité régionale de comté de Joliette;

6<sup>o</sup> des institutions muséales;

7<sup>o</sup> des bibliothèques publiques, pourvu que les usagers ne puissent accéder qu'au comptoir de services de prêts de livres et autres documents;

8<sup>o</sup> des ciné-parcs, pour la présentation de films ou de toute forme de spectacle, pourvu que le spectateur y assiste depuis une voiture;

9<sup>o</sup> des studios d'enregistrements musicaux et sonores;

10<sup>o</sup> des établissements de camping, des établissements de pourvoirie et des marinas;

11<sup>o</sup> des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale, lorsqu'ils sont situés ailleurs que sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la municipalité régionale de comté de Joliette;

QUE cette suspension soit également levée à l'égard des activités de captation de spectacles qui s'effectuent en l'absence de public et qui ne sont pas visées à la rubrique «**7. Médias et télécommunications**» de l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par l'arrêté numéro 2020-023 du 17 avril 2020;

QUE la suspension applicable aux activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial en vertu des décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 505-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, et 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020 ainsi que 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, soit levée à l'égard de celles effectuées sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la municipalité régionale de comté de Joliette, pourvu qu'elles le soient conformément aux conditions prévues à l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, telle que modifiée par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-039 du 22 mai 2020 et tout décret et arrêté pris subséquent;

QUE prennent fin l'organisation et la fourniture des services de garde d'urgence autres qu'en milieu scolaire aux enfants de certains parents prévus par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 505-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020 et 2020-031 du 3 mai 2020, sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la municipalité régionale de comté de Joliette;

QUE l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-039 du 22 mai 2020, soit de nouveau modifiée par l'ajout, à la fin de l'article 1, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, un centre de la petite enfance ou une garderie situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la municipalité régionale

de comté de Joliette peut recevoir 30% du nombre d'enfants maximal indiqué à son permis. Il peut toutefois en recevoir jusqu'à 50% si la demande excède 30% et qu'il dispose des aménagements et des ressources nécessaires pour fournir ces services dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.»;

QUE les conditions prévues au premier alinéa du dispositif du décret numéro 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020 cessent de s'appliquer, sauf à l'égard des commerces de vente au détail situés dans un centre commercial sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Joliette;

QUE, dans un centre commercial situé sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la municipalité régionale de comté de Joliette, la clientèle ne puisse circuler dans les aires communes du centre que pour se rendre directement :

1<sup>o</sup> à un milieu de travail où sont offerts des services prioritaires visés par l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, telle que modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020 et par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020 et 539-2020 du 20 mai 2020 et tout décret et arrêté pris subséquent;

2<sup>o</sup> à un milieu de travail dont les activités ne font plus l'objet d'une suspension en vertu des décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, du présent décret et de tout décret et arrêté pris subséquent;

QUE, dans toute aire commune d'un centre commercial, une distance de deux mètres soit maintenue entre toute personne qui y circule, sauf :

1<sup>o</sup> si elles sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2<sup>o</sup> si l'une reçoit de l'autre un service ou son soutien;

QUE les aires communes de restauration des centres commerciaux ne puissent être utilisées par la clientèle;

QUE l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par le décret numéro 530-2020 du 19 mai 2020, le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai

2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020 ainsi que 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, et le décret numéro 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020 soient modifiés en conséquence;

QUE les deux derniers alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020 soient abrogés;

QUE l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, telle que modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020 et par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020 et 539-2020 du 20 mai 2020, soit de nouveau modifiée par la suppression, dans le paragraphe *j* de la rubrique «**6. Commerces prioritaires**», de «et, pour accommoder les personnes qui reviennent au Québec sans y avoir une résidence fixe, les campings (véhicules de camping récréatifs motorisés ou non seulement)»;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à lever la suspension applicable à tout milieu de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020 ainsi que 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 2020, à l'exception des mesures visées aux paragraphes 6<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du cinquième alinéa, qui entrent en vigueur le 29 mai 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72651



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro 2020-039 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 mai 2020**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020 et jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020;

VU que le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

VU le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 qui prévoit la levée de la suspension applicable aux activités de certains centres de la petite enfance, certaines garderies et certains services de garde en milieu familial et habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa du dispositif, des suivants :

« QUE le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec puisse délivrer, sans frais et pour permettre d'agir en tant qu'externe en soins infirmiers, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant à une personne qui, au moment de la suspension des services éducatifs et d'enseignement déterminée par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, était inscrite à la dernière session de la deuxième année du programme d'études collégial ou à une session qui lui aurait permis de compléter un minimum de 34 crédits du programme universitaire dont le diplôme donne ouverture au permis de l'Ordre;

QUE le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec puisse délivrer, sans frais et pour permettre d'agir en tant qu'externe en inhalothérapie, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant à une personne qui, depuis 20 mois et moins, a complété avec succès les cours de formation spécifiques à l'inhalothérapie des deux premières années du programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre; »;

QUE les infirmières auxiliaires et les technologistes médicaux soient autorisés à effectuer, même sans ordonnance, les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19;

Qu'une sage-femme soit autorisée, dans l'exercice de sa profession, à effectuer le test de dépistage de la COVID-19;

Qu'une sage-femme soit autorisée, dans l'exercice de sa profession, à prescrire, à effectuer et à interpréter une analyse d'hémoglobine glyquée relative à la mère ainsi qu'à prescrire et à effectuer les analyses nécessaires au bilan de prééclampsie;

Qu'une sage-femme soit autorisée, dans l'exercice de sa profession, à prescrire ou à administrer les médicaments suivants :

1<sup>o</sup> la vancomycine pour la prophylaxie du streptocoque du groupe B pendant le travail;

2<sup>o</sup> l'azithromycine pour le traitement de la chlamydia et de la gonorrhée;

3<sup>o</sup> le valacyclovir pour la prophylaxie de récurrence d'herpès;

4<sup>o</sup> la dompéridone, seulement aux fins de l'allaitement maternel;

Qu'à compter du 25 mai 2020, l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par l'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020, soit de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « 30 % » par « 50 % »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa de l'article 1;

Qu'à compter du 24 mai 2020, l'arrêté numéro 2020-012 du 30 mars 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, soit abrogé.

Québec, le 22 mai 2020

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
DANIELLE MCCANN

72643

## **A.M., 2020**

### **Arrêté numéro 4273 de la ministre de la Justice en date du 26 mai 2020**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, art. 99)

CONCERNANT le format des actes de procédure déposés sur un support technologique

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU que l'article 99 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que, si l'environnement technologique du greffe du tribunal permet de recevoir un acte de procédure sur un support technologique, l'acte doit respecter les formats normalisés établis par le ministre de la Justice pour assurer le bon fonctionnement du greffe;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> avril 2020, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18-1), de l'arrêté numéro 2020-4252 de la ministre de la Justice en date du 16 mars 2020 concernant la format des actes de procédure déposés sur un support technologique au greffe de la Cour d'appel;

VU qu'en vertu de l'article 11 de cette loi, cet arrêté ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU qu'en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU qu'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement,

VU l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, renouvelé par les décrets 222-2020 du 20 mars 2020, 388-2020 du 29 mars 2020, 418-2020 du 7 avril 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 483-2020 du 29 avril 2020, 501-2020 du 6 mai 2020, 509-2020 du 13 mai 2020 et 531-2020 du 20 mai 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un format normalisé permettant d'assurer le bon fonctionnement du greffe de certains tribunaux dont l'environnement technologique permet de recevoir un acte de procédure sur un support technologique;

CONSIDÉRANT que l'urgence de mettre en place des moyens technologiques pour soutenir l'activité de certains tribunaux durant l'état d'urgence sanitaire justifie l'absence de publication préalable du présent arrêté et son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Si l'environnement technologique du greffe de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec permet de recevoir un acte de procédure sur un support technologique, l'acte ainsi déposé doit l'être en format PDF.

Le présent arrêté entre en vigueur le 28 mai 2020.

Québec, le 26 mai 2020

*La ministre de la Justice,*  
SONIA LEBEL

72646





## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure temporaires pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2457A	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure temporaires pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2457A	N
Code de procédure civile — Format des actes de procédure déposés sur un support technologique . . . . . (chapitre C-25.01, art. 99)	2474A	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure temporaires pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population . . . . . (chapitre C-61.01)	2457A	N
Format des actes de procédure déposés sur un support technologique . . . . . (Code de procédure civile, chapitre C-25.01, art. 99)	2474A	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Programme de l'expérience québécoise. . . (chapitre I-0.1.2)	2461A	Projet
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 . . . . .	2465A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 . . . . .	2467A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 . . . . . (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	2473A	N
Programme de l'expérience québécoise. . . . . (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.1.2)	2461A	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure temporaires pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population . . . . . (chapitre Q-2)	2457A	N
Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique. . . . .	2466A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 . . . . . (chapitre S-2.2)	2473A	N

